

Un certificat d'autorisation est requis pour :

- l'aménagement ou le remplacement d'une traverse de cours d'eau tel que ponceaux et ponts;
- l'aménagement ou la modification des accès, allées de circulation et rues publiques ou privées menant à une traverse de cours d'eau.

La mise en place d'une traverse de cours d'eau déposée sur la rive, d'une largeur maximale de 2 m, n'empiétant pas sur le littoral, ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Les principales structures permettant de franchir un cours d'eau sont le pont et le ponceau. Leur aménagement, leur remplacement, leur construction, leur mise en place et leur entretien doivent être réalisés de manière à faciliter la libre circulation de l'eau et du poisson ainsi que des glaces lors des crues et des débâcles. Ces aménagements, impliquent que le niveau de l'eau, la vitesse du courant et le bassin versant soient connus. Pour répondre à ce critère une étude hydraulique doit être effectuée en vue de réaliser les travaux. Lorsque ces aménagements sont localisés dans l'emprise municipal, la réalisation de l'étude est effectuée par la Ville, le demandeur doit alors faire une demande auprès de la municipalité; notez que des délais sont à prévoir pour la réalisation de cette étude. Lorsque ces travaux sont localisés sur un terrain privé, la réalisation de l'étude et les frais sont assumés par le propriétaire.

Consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**

Normes

◇ L'ouvrage projeté (pont ou ponceau) doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans. À titre informatif, les courbes IDF pour les calculs d'intensité de pluie correspondent à la station météorologique de Georgeville.

◇ L'accès, l'allée de circulation ou la rue publique ou privée menant à la traverse, le cas échéant, ne doit pas excéder une largeur de plus de 15 m sauf pour les rues.

Consultez la fiche **RENATURALISATION ET VOIE D'ACCÈS N° 51**

◇ En tout temps, assurer la stabilisation en amont et en aval de la rive et du littoral à la hauteur de la traverse du cours d'eau.

Consultez la fiche **STABILISATION DE LA RIVE N° 52**

◇ Des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement.

◇ Des normes particulières s'appliquent dans le cadre de traverses de cours d'eau pour des travaux d'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière:

- Aucune machinerie lourde n'est autorisée;
- Pour les chemins forestiers et de débardage assurant la traverse d'un cours d'eau, la traverse doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire; dans certaines situations, les chemins doivent être construits perpendiculairement au cours d'eau et être localisés en son point le plus étroit.

Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :

- Complétez la fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72;**
- Une procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70;**
- Le coût du certificat d'autorisation **de 52 \$ doit être défrayé au dépôt de la demande.** Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.

Pour les travaux sur un terrain privé:

- Un document et un plan à l'échelle détaillé des travaux à réaliser incluant:
 - La délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que les données géographiques (shapefiles ou autres); Voir fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50;**
 - L'étude hydraulique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - Les dimensions de l'ouvrage en fonction de la récurrence demandée;
 - La description des travaux de stabilisation de la rive et du littoral par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Voir fiche **STABILISATION DE LA RIVE N° 52**
 - La description et la localisation des mesures de contrôle de l'érosion des sols.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.